



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB 11.08.2023
Visible par le public jusqu'au: 11.08.2024
Numéro de publication: SB02-0000046079

Entité de publication

Office des poursuites du canton de Neuchâtel, Avenue Léopold-Robert 63, 2300 La Chaux-de-Fonds

Commandement de payer HALDSON GROUP SA

Débiteurs:

HALDSON GROUP SA
CHE-115.238.410
rue des Parcs 84
2000 Neuchâtel

Créanciers:

Cautionnement romand, société coopérative
CHE-113.764.231
Avenue Louis-Ruchonnet 16
1003 Lausanne

Représentant:

Kellerhals Carrard Lausanne/Sion SA
CHE-252.062.966
Place Saint-François 1
1003 Lausanne

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

2023040551 du: 12.06.2023

Créances:

CHF 15583.00 5 % depuis 12.05.2023
Remboursement du crédit Covid-19 accordé le 30.03.2020 par Crédit Suisse (Schweiz)
AG à HALDSON GROUP SA.

CHF 122.20

Frais divers de notification, offices des poursuites de Genève et Yverdon et frais pour tentatives de notification par le biais des Autorités communales.

CHF 103.30

Établissement commandement de payer.

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1) Remboursement du crédit Covid-19 accordé le 30.03.2020 par Crédit Suisse (Schweiz) AG à HALDSON GROUP SA / 2) Frais divers de notification, offices des poursuites de Genève et Yverdon et frais pour tentatives de notification par le biais des Autorités communales.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Point de contact:

Office des poursuites du canton de Neuchâtel
Avenue Léopold-Robert 63
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques:

Sur la base de la réquisition de poursuite datée du 09.05.2023 et réceptionnée à l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds le 12.06.2023 et suite à des tentatives de notifications infructueuses au siège de la société et à son administrateur M. Laurent Christophe Déléaval (poste et offices des poursuites de Genève et Yverdon), M. Laurent Christophe Déléaval étant actuellement parti sans laisser d'adresse valable de même que la société elle-même, le représentant du créancier est contraint de procéder à la présente publication. Le présent acte, à disposition de l'administrateur de la société débitrice, est réputé notifié le vendredi 11 août 2023 par le biais de la présente notification. Les délais d'opposition (10 jours) et de paiement (20 jours) qui courent dès la notification sont prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)).